

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1882/24  
L-TRAV-733/23

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
LUNDI, 3 JUIN 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER  
Philippe HECK  
François SCORNET  
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Pierre-Alain HORN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Differdange,

**ET:**

**PERSONNE2.),**

demeurant à L-ADRESSE2.),

**PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par la société a responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Ralph PEPIN, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

## **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 29 novembre 2023, sous le numéro fiscal 733/23.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 10 janvier 2024. L'affaire subit ensuite deux remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 8 mai 2024 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

## **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

### **I. La procédure**

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 29 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal du travail aux fins de voir :

- constater qu'un contrat de travail à durée indéterminée, sans période d'essai, a pris effet « au mois de septembre 2022 » entre les parties ;
- condamner PERSONNE2.) à procéder à l'affiliation d'PERSONNE1.) au Centre commun de la Sécurité sociale pour la période de septembre 2022 à mai 2023 ;
- condamner PERSONNE2.) au paiement des cotisations sociales pour les mois de septembre 2022 à mai 2023 « à déterminer en cours d'instance sur base du salaire minimum légal applicable aux périodes visées » ;
- ordonner à PERSONNE2.) de remettre à PERSONNE1.), sous peine d'astreinte, les fiches de salaire pour les mois de septembre 2022 à mai 2023 ;
- donner acte au requérant qu'il se réserve le droit de réclamer le paiement d'heures supplémentaires ;
- constater qu'PERSONNE1.) a fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat ;
- déclarer abusif ce licenciement ;
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) les montants suivants :
  - indemnité compensatoire de préavis : 5.016,48 euros
  - dommages et intérêts pour préjudice moral : 5.000 euros
  - dommages et intérêts pour le préjudice matériel : 15.049,44 euros
  - indemnité de congé non pris : 2.653,73 euros

Ces montants seraient à augmenter des intérêts légaux, avec augmentation du taux d'intérêt de trois points à compter du premier jour du troisième mois qui suit la notification du jugement.

Le requérant conclut également à la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Finalement, il demande que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'audience des plaidoiries du 8 mai 2024, PERSONNE1.) a renoncé à réclamer des arriérés de salaire pour des heures supplémentaires et il a ramené sa demande en paiement d'une indemnité de congé non pris au montant de 2.422,66 euros.

Il a par ailleurs conclu à la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 11.364,94 euros à titre d'arriérés et de soldes de salaire pour la période du 7 novembre 2023 au mois de mai 2023 (sans indication de la date exacte).

## II. Les versions des faits et les prétentions et moyens des parties

### A. La version d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient qu'au début du mois de septembre 2022, il aurait été engagé par PERSONNE2.) en qualité de jardinier. Il aurait commencé à travailler à compter du mois d'octobre 2023, suivant indication de son mandataire à l'audience des plaidoiries. Aucun contrat de travail écrit n'aurait été signé.

Le 21 avril 2023, PERSONNE1.) aurait été victime d'un grave accident du travail. Il se serait sectionné deux doigts.

A la suite de cet accident, le requérant affirme avoir découvert que le défendeur n'avait pas procédé à sa déclaration d'entrée au Centre commun de la Sécurité sociale.

Par courrier d'une organisation syndicale du 29 juin 2023, PERSONNE2.) aurait été sommé de régulariser la situation d'PERSONNE1.) auprès de certains organismes, dont le CCSS.

Le 14 juillet 2023, PERSONNE2.) aurait simultanément procédé à la déclaration d'entrée d'PERSONNE1.) au 10 avril 2023 et à sa déclaration de sortie au 10 mai 2023.

Le 29 août 2023, PERSONNE2.) aurait déclaré l'accident du travail à l'SOCIETE1.).

Le 6 novembre 2023, PERSONNE1.) aurait déposé une plainte auprès de l'ITM contre PERSONNE2.) du chef de travail clandestin.

Le requérant est d'avis qu'il résulterait des éléments du dossier qu'il était au service d'PERSONNE2.) depuis le mois d'octobre 2022. Aucun contrat de travail écrit n'aurait été conclu entre les parties de sorte qu'il y aurait lieu de constater que le requérant était embauché par un contrat à durée indéterminée sans période d'essai.

La déclaration d'entrée et de sortie effectuée auprès du CCSS en date du 14 juillet 2023 aurait été faite à la suite du courrier de l'organisation syndicale et dans le seul but de « masquer le travail clandestin d'PERSONNE1.) ».

Il y aurait lieu de constater l'existence d'un contrat de travail entre les parties dès le mois de septembre 2022 et de condamner le défendeur à procéder à l'affiliation du requérant pour la période de septembre 2022 à mai 2023 et de payer les cotisations sociales afférentes et à lui remettre les fiches de salaire pour tous les mois de cette période.

Le requérant est par ailleurs d'avis qu'en procédant à sa désaffiliation auprès du CCSS, le défendeur aurait manifesté de manière explicite sa volonté de mettre un terme à la relation de travail, il s'agirait d'un licenciement avec effet immédiat oral qu'il y aurait dès lors lieu d'emblée de déclarer abusif.

A l'appui de sa demande en paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel, le requérant fait valoir qu'il n'aurait pas pu s'inscrire à l'ADEM et qu'à la suite de son accident du travail, il aurait perdu deux doigts ce qui aurait rendu sa recherche d'un nouvel emploi d'autant plus difficile.

#### B. La version d'PERSONNE2.)

Le mandataire d'PERSONNE2.) a relevé d'emblée que l'ETAT n'avait pas été mis en intervention. Or, il est d'avis qu'une telle mise en intervention aurait été nécessaire.

Il résulte des informations fournies à l'audience des plaidoiries par le mandataire d'PERSONNE2.) que celui-ci est jardinier de profession et qu'il exerce le commerce à titre personnel.

PERSONNE2.) conteste avoir embauché PERSONNE1.) en septembre 2022.

Il reconnaît avoir procédé à l'affiliation du requérant pour la période du 10 avril au 10 mai 2023. Il conteste que cette affiliation aurait été faite en réaction au courrier d'une organisation syndicale.

Le défendeur est dès lors d'avis qu'il faut faire une distinction entre, d'une part, la période de septembre 2022 à mars 2023 et, d'autre part, la période d'avril à mai 2023.

En ce qui concerne la période de septembre 2022 à mars 2023, le défendeur conteste l'existence d'une relation de travail entre les parties. En l'absence de contrat écrit, il appartiendrait à PERSONNE1.) de prouver l'existence d'un contrat de travail. Or, les arguments du requérant ne seraient pas pertinents et les pièces produites ne seraient pas probantes. En effet, les documents produits par le requérant (pièce 7 de Maître Gana-Moudache) ne seraient pas du tout des feuilles de pointage et des quittances de salaire. Il s'agirait au contraire de factures remises aux clients d'PERSONNE2.). Ces documents ne prouveraient pas le paiement de salaires au requérant comme ce dernier voudrait le faire croire. Par ailleurs, PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver l'existence d'un lien de subordination à l'égard d'PERSONNE2.). En fait, la relation entre les parties se serait limitée, au cours de la période allant de septembre 2022 à mars 2023, à des « coups de main » qu'PERSONNE1.) aurait donnés occasionnellement à PERSONNE2.).

Le défendeur conclut dès lors à voir débouter le requérant de toutes ses demandes relatives à une période antérieure au mois d'avril 2023, aucun contrat de travail n'ayant existé entre les parties au cours de cette période. En tout état de cause, le défendeur conteste qu'un contrat de travail à temps plein aurait existé entre les parties au cours de cette période.

En ce qui concerne la période d'avril à mai 2023, le défendeur reconnaît l'existence d'une relation de travail pour une durée de travail de 2 heures hebdomadaires, soit 8,65 heures par mois pour un salaire mensuel de 125,41 euros. Comme PERSONNE1.) aurait travaillé pendant à peine 3 semaines au mois d'avril 2023, il pourrait réclamer pour la période du 10 au 30 avril, tout au plus, un salaire de l'ordre de ( $\frac{3}{4} \times 125,41 =$ ) 94,05 euros. Pour la période du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2023, soit deux semaines de travail, le requérant pourrait tout au plus réclamer un salaire de ( $125,41/2 =$ ) 62,70 euros.

Le défendeur reconnaît que la déclaration de sortie équivaut à un licenciement immédiat.

Dans l'hypothèse où ce licenciement serait déclaré abusif, et en tenant compte du temps de travail de 2 heures par semaine, le requérant serait en droit de réclamer à titre d'indemnité compensatoire de préavis, tout au plus, un montant de ( $2 \times 125,41 =$ ) 250,82 euros.

Il y aurait par ailleurs lieu de débouter PERSONNE1.) de ses demandes en paiement de dommages et intérêts des chefs de préjudices matériel et moral dans la mesure où il resterait en défaut de prouver qu'il a fourni des efforts effectifs et soutenus pour retrouver rapidement du travail après le licenciement.

A titre d'indemnité de congé non pris, en tenant compte de la période de travail d'avril à mai 2023, le requérant serait tout au plus en droit de réclamer une indemnité de 25,33 euros correspondante à ( $0,87 \times 2 =$ ) 1,74 heure de congé.

Il y aurait dès lors lieu de débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes indemnitaires pour le surplus.

### III. Les motifs de la décision

#### A. La mise en intervention de l'ETAT

Le mandataire du défendeur a relevé en premier lieu que l'ETAT n'avait pas été mis en intervention.

Aux termes de l'article L.521-4 (7) du Code du travail :

« Lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le travailleur qui a introduit auprès de l'Administration de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée ».

Or, tant dans sa requête que lors des plaidoiries, le requérant a affirmé qu'il n'a pas pu introduire de demande auprès de l'ADEM pour percevoir des indemnités de chômage.

Force est dès lors de constater qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

#### B. La compétence matérielle du Tribunal du travail

Dans sa requête, PERSONNE1.) a demandé la condamnation d'PERSONNE2.) à procéder à l'affiliation d'PERSONNE1.) au Centre commun de la Sécurité sociale pour la période de septembre 2022 à mai 2023 et à payer les cotisations sociales pour les mois de septembre 2022 à mai 2023.

A l'audience des plaidoiries, le Tribunal a soulevé d'office la question de la compétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître de ce volet de la demande.

Le requérant s'est rapporté à la prudence du Tribunal à ce sujet.

Eu égard à l'article 454 (1) du Code de la Sécurité sociale, suivant lequel le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la Sécurité sociale, le Tribunal du travail constate qu'il est incompetent matériellement pour connaître de ces deux demandes.

#### C. L'existence d'un contrat de travail pour la période antérieure au 10 avril 2023

PERSONNE1.) soutient qu'il aurait travaillé de manière régulière pour PERSONNE2.) à compter du mois d'octobre 2022 à la suite de la conclusion d'un contrat de travail oral au mois de septembre 2022.

Non seulement ce contrat de travail n'aurait pas été formalisé par un écrit, mais le défendeur serait par ailleurs resté en défaut d'affilier le requérant aux organismes de sécurité sociale et de payer les cotisations sociales afférentes. Le requérant soutient avoir ignoré cette circonstance et l'avoir découverte à la suite d'un grave accident du travail qui se serait produit le 21 avril 2023.

Plusieurs semaines plus tard, le défendeur aurait tenté de dissimuler le travail clandestin d'PERSONNE1.) en procédant rétroactivement à son affiliation pour la seule période du 10 avril au 10 mai 2023.

Si cette version des faits s'avérait établie, la situation serait susceptible de revêtir une qualification pénale. Il s'y ajoute qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a dénoncé la situation qu'il qualifie de travail clandestin à l'ITM en novembre 2023. Ni les éléments du dossier ni les explications fournies à l'audience ne permettent de savoir quelles suites ont été réservées à cette dénonciation. Le Tribunal décide en conséquence de communiquer, avant tout autre progrès en cause, le dossier au Ministère public.

Il y a dès lors lieu de sursoir à statuer sur l'ensemble des demandes d'PERSONNE1.) à l'exception de celles pour lesquelles le Tribunal doit se déclarer matériellement incompetent.

## **PAR CES MOTIFS**

**le Tribunal du travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**reçoit** la demande d'PERSONNE1.) en la pure forme ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu de mettre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi en intervention ;

**se déclare matériellement incompétent** pour connaître de la demande d'PERSONNE1.) tendant à condamner PERSONNE2.) à l'affilier au Centre commun de la Sécurité sociale pour la période de septembre 2022 à mai 2023 et à payer des cotisations pour cette même période ;

avant tout autre progrès ne cause,

**communique** le dossier au Ministère public eu égard à la nature des faits gisant à la base de la requête ;

**refixe** l'affaire à l'audience du lundi 28 octobre 2024 à 15.00 heures, devant le Tribunal du travail, siégeant à Luxembourg, Cité Judiciaire, Justice de Paix, Plateau du Saint Esprit, salle d'audience JP 1.19 pour fixation ;

**réserve** le surplus des demandes

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERSCHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.